

Recueil des textes légaux et réglementaires de l'Agence suédoise des transports



Règlements de l'Agence suédoise des transports sur le parachutisme;

Adopté le [\[sélectionner une date\]](#).

En vertu du chapitre 1, article 9, chapitre 6, article 19 et chapitre 12, article 4 de l'ordonnance sur l'aviation civile (2010:770), l'Agence suédoise des transports émet¹ les règlements suivants.

AVIATION
Série OPS

Champ d'application

Article premier Les présents règlements s'appliquent au parachutisme civil et au largage de marchandises avec des parachutes de ravitaillement en Suède.

Les présents règlements s'appliquent également à la formation pour les activités visées au premier alinéa et lorsqu'un permis doit être délivré pour de telles activités.

Définitions et abréviations

Article 2 Les définitions s'appliquent aux fins des présents règlements:

AFIS	(Aerodrome Flight Information Service) service d'information de vol sur un aérodrome non contrôlé;
<i>instructeur chef</i>	en l'instructeur responsable des activités de saut d'un club de parachutisme;

¹ Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

<i>parachute</i>	La voilure en matière textile ou similaire avec des lignes de suspension et un harnais, transporté en paquet pendant le vol; cela comprend les parachutes de secours, les parachutes de sport, les voilures rondes, les parachutes de réserve et les parachutes d'approvisionnement;
<i>inspecteur de parachute</i>	la personne autorisée à examiner les emballeurs de parachutes et à inspecter, emballer et réparer les parachutes de sport et de réserve et les systèmes de parachutes;
<i>technicien de parachutisme</i>	la personne autorisée à inspecter et à surveiller les parachutes de secours et à effectuer des essais et des réparations des équipements de parachute de secours;
<i>directeur de vol</i>	la personne chargée de veiller à ce que les opérations aériennes pour les activités de parachutisme présentent un niveau élevé de sécurité et à ce que les pilotes reçoivent la formation et l'éducation requises pour l'affectation;
<i>manuel d'instructions de vol</i>	un manuel exposant les contraintes dans le cadre desquelles un aéronef doit être considéré comme en état de navigabilité, ainsi que les instructions et informations du constructeur pour l'exploitation en toute sécurité de l'aéronef par l'équipage de conduite, approuvé en tout ou en partie par l'Agence suédoise des transports ou une autre autorité aéronautique;
<i>chef de saut</i>	l'instructeur dans le domaine, dirigeant et responsable des activités de saut;
<i>maître de saut ou directeur de levage</i>	la personne qui, à bord de l'aéronef en coopération avec le commandant de bord, est responsable des parachutistes à bord de l'aéronef et de veiller à ce que les sauts de l'aéronef aient lieu à l'heure et à la position correctes conformément aux instructions applicables en matière de parachutisme;
<i>espace aérien contrôlé</i>	l'espace aérien défini dans lequel le contrôle de la circulation aérienne est assuré conformément à la classification de l'espace aérien;
<i>chef de démonstration de parachutes</i>	le responsable lors de la démonstration aérienne avec parachutes.

Article 3 Les marchandises qui sont légalement commercialisées dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou qui sont originaires et commercialisées légalement dans un État de l'AELE partie à l'accord EEE, sont présumées conformes à ces dispositions. L'application de cette mesure relève du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le Règlement (CE) n° 764/2008.

Licence, certificat d'apprentissage et documents correspondants

Article 4 Les instructeurs de parachutisme, les inspecteurs de parachutisme, les techniciens de parachutisme et les chefs de démonstration doivent être titulaires d'un certificat de compétence délivré par l'Agence suédoise des transports.

Article 5 Les parachutistes doivent être titulaires d'une licence délivrée par l'Agence suédoise des transports. La licence doit être graduée de A à D, D étant le niveau le plus élevé.

L'apprenant qui suit une formation en vue d'obtenir une licence doit être titulaire d'un certificat d'apprenant délivré par l'Agence suédoise des transports.

Article 6 Les certificats, licences, certificats d'apprenant ou documents correspondants délivrés par une autorité étrangère ou un organisme agréé doivent être approuvés par l'Agence suédoise des transports. L'agrément exige que la formation et les compétences de la personne correspondent à ce qui est requis pour une licence suédoise. Toutefois, pour une personne résidant en permanence en Suède, cette autorisation est valable pour une durée maximale de douze mois. Le certificat ou la licence de l'apprenant doit ensuite être remplacé par un certificat ou une licence d'apprenant suédois.

Article 7 Les écoles d'enseignement du saut en parachute doivent être approuvées par l'Agence suédoise des transports.

Service de vol à bord des aéronefs utilisés pour le parachutisme

Article 8 Le commandant de bord doit être agréé par le directeur de vol local d'un club de parachutisme ou par un directeur de vol d'une compagnie aérienne commerciale.

Article 9 Le chef de saut et le commandant de bord doivent s'entendre à l'avance sur les procédures prévues pour effectuer le saut, telles que:

1. la vitesse de saut recommandée, l'approche finale et le point de saut pour le saut des parachutistes et le largage des parachutes de ravitaillement;

2. les instructions relatives à la coopération entre le commandant de bord, le personnel au sol et les parachutistes; et

3. les instructions relatives aux procédures d'urgence pendant les différentes phases du vol avec les parachutistes.

Article 10 Le maître de saut ou le directeur de levage est, à bord de l'aéronef en collaboration avec le commandant de bord, responsable des parachutistes de l'aéronef et veille à ce que les sauts de l'aéronef aient lieu à l'heure et à la position correctes conformément aux instructions applicables en matière de parachutisme.

Article 11 Seules les personnes que le chef de saut et le commandant de bord ont jugées nécessaires à l'exécution du saut peuvent accompagner l'aéronef pendant le parachutisme.

Équipement de vol

Article 12 Des dispositions relatives à la modification ou à l'altération des aéronefs destinés au transport de parachutistes figurent dans le règlement (UE) n° 748/2012 du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production.

Les aéronefs qui, conformément à l'article 2, paragraphe 3, point d), et à l'article 2, paragraphe 8, points a) à c), i) du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, ne sont pas couverts par ledit règlement, mais par les règlements de l'Agence suédoise des transports (TSFS 2020:85) relatifs à la certification de certains aéronefs et des organismes de conception et de production.

Article 13 L'aéronef doit être équipé dans une configuration approuvée pour le parachutisme. Les panneaux et les marques visuelles doivent indiquer la position approuvée des parachutistes pendant le chargement, le vol et le saut, ainsi que toute restriction supplémentaire nécessaire pendant le saut pour s'assurer que les limites approuvées du centre de gravité sont maintenues.

Équipement de parachutisme

Article 14 Les sauts en parachute ne peuvent être effectués que si le parachutiste est équipé d'une combinaison appropriée d'au moins deux voilures reliées au même harnais, dont l'une doit être un parachute de réserve.

Sécurité pendant le parachutisme

Article 15 Le parachutisme doit être effectué sous la supervision d'un chef de saut conformément aux instructions applicables au chef de saut.

Article 16 Le chef de saut veille à ce que le parachutiste soit muni de l'équipement prescrit pour le parachutisme.

Lors du parachutisme dans l'eau, le chef de saut vérifie que la profondeur de l'eau et l'état au fond de l'eau sont satisfaisants.

Article 17 La zone prévue pour l'atterrissement d'un parachutiste doit être d'au moins 50 m x 50 m avec une approche dégagée et des sites d'atterrissement alternatifs, et doit être approuvée par l'instructeur en chef. Il faut obtenir du propriétaire foncier l'autorisation d'utiliser la zone à cette fin.

L'aire d'atterrissement des parachutistes apprenants doit être constituée, dans la mesure du possible, d'une zone circulaire d'un rayon d'au moins 200 m. À l'extérieur de l'aire d'atterrissement, il doit y avoir une zone de sécurité d'au moins 200 m de large, où il n'y a pas d'eau d'une profondeur supérieure à 1 m, de lignes électriques, de bâtiments de plus d'un étage ou d'obstacles comparables.

Article 18 Afin de faciliter les opérations de sauvetage, au moins les éléments suivants doivent être fournis sur l'aire d'atterrissement:

1. un téléphone ou autre moyen de communication;
2. un sac médical;
3. une voiture;
4. un bateau (dans le cas de sauts dans l'eau).

Article 19 Si le parachutisme est effectué à un endroit où d'autres opérations aériennes sont menées, le chef de saut s'assure que la coordination nécessaire entre les différentes opérations a lieu.

Article 20 L'altitude minimale pour déclencher un parachute sportif est de 700 m AGL (au-dessus du niveau du sol). L'altitude minimale pour sauter avec une voilure ronde qui se déclenche automatiquement est de 400 m AGL. L'altitude minimale pour déposer des marchandises avec un parachute de ravitaillement qui se déclenche automatiquement est de 150 m AGL.

Article 21 Pendant le vol jusqu'à l'altitude de saut, les parachutistes utilisent de l'oxygène dans l'avion lorsque l'altitude peut être supposée:

1. comprise entre 10 000 pieds et 13 000 pieds pendant une période de plus de 30 minutes;
2. supérieure à 13 000 pieds, pour une période de plus de 6 minutes; ou
3. Supérieure à 15 000 pieds, pendant une période de plus de 3 minutes.

Article 22 Lors des sauts, les parachutistes doivent être équipés d'un gilet de sauvetage si:

1. l'intention est d'atterrir dans l'eau; ou
2. il existe un risque d'atterrissement accidentel dans l'eau.

Article 23 Pour que le parachutisme soit effectué dans un espace aérien contrôlé, le commandant de bord doit avoir obtenu une autorisation.

Article 24 Lorsque le parachutisme doit être effectué en tout ou en partie dans un espace aérien contrôlé, l'aéronef à partir duquel le parachutisme est effectué doit exercer sa propre séparation des parachutistes. À la demande du contrôle de la circulation aérienne, l'aéronef doit rester au-dessus de tous les parachutistes et aviser l'unité de contrôle de la circulation aérienne appropriée lorsque le dernier parachutiste a atterri ou quitté l'espace aérien contrôlé.

Article 25 Le parachutisme dans l'obscurité en dehors de l'espace aérien contrôlé et le parachutisme en dehors de l'espace aérien contrôlé au-delà du seul largage de parachutistes pendant des périodes de plus de 15 minutes doivent être planifiés et notifiés au Service de l'information aéronautique (SIA). La notification doit être faite au plus tard 24 heures avant le saut en parachute prévu.

Article 26 Le parachutisme impliquant des opérations sur des aérodromes avec service AFIS (avec ou sans zone TIC ou aire TIC) est notifié par le commandant de bord à l'unité AFIS concernée avant le saut.

Article 27 Si le parachutisme a lieu à proximité d'un aérodrome sans contrôle de la circulation aérienne, le commandant de bord de l'aéronef en informe sur la fréquence radio de l'aérodrome ou du club de vol.

Force du vent

Article 28 Avant chaque saut en parachute, le parachutiste doit avoir vérifié les conditions de vent. Le vent au sol maximal pour le parachutisme ne dépasse pas:

1. 6 m/s lors des cinq premiers sauts du parachutiste;
2. 8 m/s lors du sixième au vingtième saut du parachutiste; et
3. 11 m/s lors de sauts supplémentaires.

Article 29 Le parachutisme par vent au sol entre 9 et 11 m/s ne peut avoir lieu qu'à condition que le parachutiste soit équipé d'un parachute dont la propulsion propre dépasse 5 m/s et d'un parachute de réserve à aile.

Pour un saut dans l'eau, le vent au sol doit être d'au moins 2 m/s.

Démonstration de saut en parachute

Article 30 Pour les démonstrations de saut en parachute, l'aire d'atterrissement est d'au moins 50 m x 50 m avec une approche sans obstacle et une ou plusieurs autres aires d'atterrissement adjacentes et convenablement situées, à condition que les parachutistes participants soient titulaires d'au moins une licence C.

Si le parachutiste possède au moins une licence D, l'aire d'atterrissement peut être réduite et consister en une aire d'atterrissement de 1 000 m².

Article 31 Les démonstrations de saut en parachute ne peuvent pas être effectuées si le vent au sol dépasse 6 m/s ou, si les conditions sont par ailleurs bonnes, 8 m/s.

À condition que l'autre aire d'atterrissement identifiée soit dans une position de vent arrière par rapport à l'aire d'atterrissement prévue, les démonstrations peuvent être effectuées avec un vent au sol maximal de 11 m/s.

Article 32 Le chef de démonstration approuve les parachutistes de démonstration appropriés, le choix des parachutes, les aires d'atterrissement et les limites de vent, en tenant compte des conditions et des circonstances actuelles.

Dérogations

Article 33 L'Agence suédoise des Transports peut accorder une dérogation aux présents règlements.

-
1. Le présent règlement entre en vigueur le X xxxxxxxx 202X.
 2. Le règlement abroge les règlements de l'Autorité suédoise de l'aviation civile sur le parachutisme (LFS 2007:46).

Pour l'Agence suédoise des transports

JONAS BJELFVENSTAM

Magnus Axelsson
(Maritime et Aviation)